



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2025-211

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2025

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-05-20-00027 - 2025-14-0113 SSIAD ARSEF chgt ad EJ ET modif ZI ESA RAA (3 pages)	Page 4
84-2025-07-22-00037 - 2025-14-0261 SESSAD DelphiDYS modif RAA (4 pages)	Page 7
84-2025-07-23-00006 - 2025-14-0322 EHPAD Les Curtines ext RAA (4 pages)	Page 11
84-2025-07-25-00001 - 2025-14-0341 EHPAD Les Edelweiss cession (4 pages)	Page 15
84-2025-07-22-00029 - arrêté ARS n° 2025-14-0370 portant extension de capacité de 9 places du SSIAD de Douvaine UMFMB situé à DOUVAINES (74140) (4 pages)	Page 19
84-2025-07-22-00030 - arrêté ARS n° 2025-14-0371 portant extension de capacité du SSIAD de MEYTHET UMFMB situé à ANNECY (74000) (4 pages)	Page 23
84-2025-07-22-00031 - arrêté ARS n° 2025-14-0372 portant extension de capacité de 8 places du SSIAD du FAUCIGNY situé à SCIONZIER (74950) (4 pages)	Page 27
84-2025-07-22-00032 - arrêté ARS n° 2025-14-0373 portant extension de capacité de 15 places du SSIAD Mutualité Française Rhône Pays de Savoie situé à ANNECY et modification de la zone d'intervention (4 pages)	Page 31
84-2025-07-22-00033 - arrêté ARS n° 2025-14-0374 portant extension de capacité de 25 places du SSIAD ACOMESPA situé à CHENEX (74520) (4 pages)	Page 35
84-2025-07-22-00034 - arrêté ARS n° 2025-14-0375 portant extension de capacité de 25 places du SSIAD SSADPA le Giffre situé à VIUZ en SALLAZ (74250) et modification de la zone d'intervention (4 pages)	Page 39
84-2025-07-22-00035 - arrêté ARS n° 2025-14-0376 portant extension de capacité de 13 places du SSIAD Andrevetan situé à la Roche sur Foron (74805) et modification de la zone d'intervention (4 pages)	Page 43
84-2025-07-22-00036 - arrêté ARS n°2025-14-0377 portant extension de capacité de 10 places du SSIAD du CIAS d'Annecy situé à ANNECY et modification de zone d'intervention (4 pages)	Page 47
84-2025-07-23-00004 - arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0241 et département n° 2025-4360 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD du CH de Tullins situ à TULLINS (3 pages)	Page 51
84-2025-07-23-00005 - arrêté conjoint ARS n° 2025-14-0243 et département n° 2025-4361 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD les CHANTOURNES situé à Le Versoud (38420) (3 pages)	Page 54

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2025-07-22-00038 - Renouvellement PUI Argentiere a Aveize (3 pages) Page 57

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2025-07-25-00002 - Décision n°2025-19-0174 portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité pédiatrie au sein du Centre hospitalier Emile Roux, Le Puy en Velay (2 pages) Page 60

84-2025-07-25-00003 - Décision n°2025-19-0178 portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité anesthésie-réanimation au sein du centre hospitalier Vallée de la Maurienne (2 pages) Page 62

Arrêté N° 2025-14-0113

Portant changement d'adresse de l'organisme gestionnaire et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ARSEF » situé à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) et modification de la zone d'intervention

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX (ARSEF)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0100 du 21 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX (ARSEF) » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD ARSEF » à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) à compter du 1^{er} décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0174 du 30 avril 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARSEF » situé à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0455 portant extension de capacité de 2 places à titre dérogatoire du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARSEF » situé à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) ;

Considérant la demande de l'ARSEF du 26 février 2025 pour le changement d'adresse de l'association et du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ARSEF » situé à ROCHE-LA-MOLIERE (42230), conformément à l'avis de situation au répertoire SIRENE à la date du 26 février 2025 ;

Considérant que la zone d'intervention inscrite dans le précédent arrêté est erronée par rapport à l'activité réelle du SSIAD et qu'il convient de la modifier ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à «ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX (ARSEF) » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ARSEF » sis 9 rue Gambetta à ROCHE-LA-MOLIERE (42230) est modifiée par :

- Une modification de la zone d'intervention ;
- Un changement d'adresse de l'association gestionnaire et du « SSIAD ARSEF » au 17 rue Gambetta à ROCHE-LA-MOLIERE (42230).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} décembre 2018, soit jusqu'au 1^{er} décembre 2033. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/05/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse de l'entité juridique et de l'établissement, et modification de la zone d'intervention

Entité juridique : ASSOCIATION ROUCHONNE DE SERVICES ET EMPLOIS FAMILIAUX (ARSEF)

Nouvelle adresse : 17 rue Gambetta – 42 230 ROCHE-LA-MOLIERE

Ancienne adresse : 9 rue Gambetta – 42 230 ROCHE-LA-MOLIERE

N° FINESS EJ : 42 001 076 1

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ARSEF

Nouvelle adresse : 17 rue Gambetta – 42 230 ROCHE-LA-MOLIERE

Ancienne adresse : 9 rue Gambetta – 42 230 ROCHE-LA-MOLIERE

N° FINESS ET : 42 000 441 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	38
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	ARS n°2024-14-0174	10	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- SAINT VICTOR SUR LOIRE
- SAINT GENEST-LERPT
- ROCHE-LA-MOLIERE.

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | | |
|------------------|--------------------------|------------------------------|---------------------------|
| - BESSEY | - LA RICAMARIE | - PLANFOY | - SAINT-PRIEST-EN-JAREZ |
| - BOURG-ARGENTAL | - LA VERSANNE | - ROCHE-LA-MOLIERE | - SAINT-REGIS-DU-COIN |
| - COLOMBIER | - LE BESSAT | - SAINT-ETIENNE (2,3,4,5) | - SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX |
| - FIRMINY | - LE CHAMBON-FEUGEROLLES | - SAINT-GENEST-LERPT | - SAINT-SAUVEUR-EN-RUE |
| - FRAISSES | - MARLHES | - SAINT-JEAN-BONNEFONDS | - TARENTEISE |
| - JONZIEUX | | - SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE | - THELIS-LA-COMBE |
| | | | - UNIEUX |
| | | | - VILLARS |

Arrêté n° 2025-14-0261

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD DELPHIDYS » situé à GRENOBLE (38000), VILLEFONTAINE (38090) et LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260) par :

- **changement d'adresse et de dénomination de l'unité de VILLEFONTAINE (38090) à BOURGOIN-JALLIEU (38300) ;**
- **fermeture du FINESS géographique de l'unité basée à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260)**

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ENTRAIDE UNION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0095 du 31 mai 2021 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD DelphiDYS à Grenoble (38000) pour une durée de 15 ans à compter du 28 juillet 2020, et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0245 du 17 juin 2024 portant changement d'adresse de l'entité juridique des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques pour tous les établissements qu'elle gère avec une autorisation en compétence exclusive de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2022-2026 signé le 31 mai 2022 entre l'Association Entraide Union et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le dossier déposé en complément de la fiche action 3.1 relative au projet de regroupement des antennes de VILLEFONTAINE et de LA COTE-SAINT-ANDRE en date du 20 novembre 2023 ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L. 312 -5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'Association Entraide Union pour le fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile " SESSAD DELPHIDYS" situé à GRENOBLE (38000), VILLEFONTAINE (38090) et LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260) est modifiée par :

- changement d'adresse et de dénomination de l'unité de VILLEFONTAINE (38090) avec le déménagement et le regroupement des unités de VILLEFONTAINE (38090) et de LA COTE-SAINT-ANDRE (38260) au Parc des Oliviers - Rue Louis Braille ZAC La Maladière - secteur La Ladrière à BOURGOIN-JALLIEU (38300) ;
- fermeture du FINESS géographique de l'unité basée à LA-COTE-SAINT-ANDRE (38260).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité du site de BOURGOIN-JALLIEU (38300) mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 28 juillet 2020, soit jusqu'au 28 juillet 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux- FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la Délégation Départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse et de dénomination, et fermeture de FINESS géographique

Entité juridique : ASSOCIATION ENTRAIDE UNION
Adresse : 4 Avenue Carnot - 94230 CACHAN
N° FINESS EJ : 94 003 133 9
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissements/équipements avant le présent arrêté :

Etablissement principal : SESSAD DELPHIDYS
Adresse : 8 rue Raymond Bank - 38000 GRENOBLE
N° FINESS ET : 38 000 703 9
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	35	ARS n°2024-14-0245	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022
02	PCPE	01/01/2022

Etablissement secondaire : SESSAD DELPHIDYS - ANNEXE VILLEFONTAINE
Adresse : 37 rue Montgolfier - 38090 VILLEFONTAINE
N° FINESS ET : 38 001 388 8
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	35	ARS n°2024-14-0245	0-20 ans

Etablissement secondaire : SESSAD DELPHIDYS - ANNEXE BIEVRE LIERS
Adresse : 40 rue de la Halle - 38260 LA COTE SAINT ANDRE
N° FINESS ET : 38 001 900 0
Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	15	ARS n°2024-14-0245	0-20 ans

Etablissements/équipements après le présent arrêté :**Etablissement principal : SESSAD DELPHIDYS**

Adresse : 8 rue Raymond Bank - 38000 GRENOBLE

N° FINESS ET : 38 000 703 9

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	35	ARS n°2024-14-0245	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/05/2022
02	PCPE	01/01/2022

Etablissement secondaire : SESSAD DELPHIDYS - ANNEXE BOURGOIN-JALLIEU

Adresse : Parc des Oliviers - Rue Louis Braille ZAC La Maladière, secteur La Ladrière 38300 BOURGOIN-JALLIEU

N° FINESS ET : 38 001 388 8

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	207 Handicap cognitif spécifique	50	Le présent arrêté	0-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/05/2022

Etablissement secondaire : SESSAD DELPHIDYS - ANNEXE BIEVRE LIERS - structure à fermer

Adresse : 40 rue de la Halle - 38260 LA COTE SAINT ANDRE

N° FINESS ET : 38 001 900 0

Catégorie : 182 - Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté n°2025-14-0322

Portant extension de capacité de 8 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CURTINES » situé à VALGELON-LA-ROCHETTE (73110)

GESTIONNAIRE : EHPAD LES CURTINES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS/départemental n°2016-6289 en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement d'hébergement autonome pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CURTINES » situé à VALGELON-LA-ROCHETTE (73110) au 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS/départemental n°2017-0638 du 1^{er} décembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2016-6289 ;

Vu l'arrêté ARS/départemental n°2023-14-0277 du 31 juillet 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement autonome pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CURTINES » situé à VALGELON-LA-ROCHETTE (73110) par réduction d'1 place d'hébergement permanent ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 12 février 2024 entre l'établissement d'hébergement autonome pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CURTINES » et l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'établissement d'hébergement autonome pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CURTINES » sis 8 rue des Chasseurs Alpains à VALGELON-LA-ROCHETTE (73110) est modifiée par une extension de capacité de 8 places en 2025 réparties comme suit :

- 65 places d'hébergement permanent,
- 3 places d'hébergement temporaire.

La capacité totale de l'établissement est portée de 60 à 68 places.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. »*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de Savoie, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services départementaux et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 23/07/2025

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président
La Vice-Présidente déléguée
Corine WOLFF

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : EHPAD LES CURTINES

Adresse : 8 rue des Chasseurs Alpins - 73110 VALGELON-LA-ROCHETTE

N° FINESS EJ : 73 000 034 6

Statut : 21 - Etablissement Social Communal

Etablissement : EHPAD LES CURTINES

Adresse : 8 rue des Chasseurs Alpins - 73110 VALGELON-LA-ROCHETTE

N° FINESS ET : 73 078 063 2

Catégorie : 500 - E.H.P.A.D.

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	60	ARS/départemental n°2023-14-0277	65	Le présent arrêté
657 Accueil temporaire pour Personnes Agées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes âgées dépendantes	-	-	3	Le présent arrêté

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	12/02/2024

Arrêté N° 2025-14-0341

Département n° 2025-4483

Portant cession de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES EDELWEISS » situé à VOIRON (38500)

ANCIEN GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LES EDELWEISS

NOUVEAU GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ORGANISATION POUR LA SANTE ET L'ACCUEIL (ORSAC)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-7968 et Département n°2017-3567 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION LES EDELWEISS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD LES EDELWEISS » situé à VOIRON (38500) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant le courrier de demande de cession adressé le 7 juillet 2025 aux autorités compétentes par l'Association ORSAC, cessionnaire, pour le compte de l'Association « LES EDELWEISS », la cédante, titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES EDELWEISS », ainsi que le dossier complet permettant l'appréciation des conditions de cession, transmis à la délégation départementale de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental de l'Isère, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-10-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le jugement d'adoption d'un plan de cession au 3 juillet 2025 du tribunal judiciaire de Grenoble portant transfert de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « LES EDELWEISS » situé à VOIRON (38500) à l'Association ORSAC à compter du 31 juillet 2025 ;

Considérant les éléments financiers transmis par courrier pour l'appréciation, par l'autorité compétente, de la situation des établissements avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que la demande présentée est sans incidence sur le fonctionnement de l'établissement concerné en termes des conditions d'implantation et de conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement et le service dans le respect des autorisations existantes, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'Association « LES EDELWEISS » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES EDELWEISS » sis 51 rue Sermorens à VOIRON (38500) est cédée à l'Association « ORSAC » à compter du 31 juillet 2025.

Les autres caractéristiques de l'autorisation demeurent inchangées.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du

Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 25/07/2025

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Des services du Département
Laurent LAMBERT

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Cession de l'autorisation de fonctionnement

Ancienne entité juridique : ASSOCIATION LES EDELWEISS

Adresse : 51 rue Sermorens - 38500 VOIRON

N° FINESS EJ : 38 080 255 3

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nouvelle entité juridique : ORGANISATION POUR LA SANTE ET L'ACCUEIL (ORSAC)

Adresse : Rue d'Orcet - BP 5 - 0110 PLATEAU D'HAUTEVILLE

N° FINESS EJ : 01 078 300 9

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD LES EDELWEISS

Adresse : 51 rue Sermorens - BP 149 - 38500 VOIRON

N° FINESS ET : 38 080 256 1

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	82	ARS n°2016-7968 et Département n°2017-3567
924 Accueil pour personnes âgées	11 Hébergement complet internat	702 Personnes Handicapées Vieillissantes	14	
657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement complet internat	711 Personnes Âgées Dépendantes	6	

Arrêté N° 2025-14-0370

Portant extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE DOUVAINES UMFMB » situé à DOUVAINES (74140)

GESTIONNAIRE : UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0095 du 17 juin 2019 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE DOUVAINES UMFMB » situé à DOUVAINES (74140) pour une durée de 15 ans à compter du 19 juin 2019 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 20 janvier 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 9 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC » pour le fonctionnement du Service de Soins

Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE DOUVAINÉ UMFMB » sis 1 Rue du Champ de Place à DOUVAINÉ (74140) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 9 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 32 à 41 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 39 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à tous types de déficiences.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 19 juin 2019, soit jusqu'au 19 juin 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC

Adresse : Immeuble « Le Rabelais » - 21 Route de Frangy - BP 79023 - 74960 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 078 779 1

Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD DE DOUVAINES UMFMB

Adresse : 1 Rue du Champ de Place - 74140 DOUVAINES

N° FINESS ET : 74 001 055 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire		
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	ARS n°2019-14-0095	2	ARS n°2019-14-0095

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|--------------------|------------|------------------|
| - BALLAISON | - LOISIN | - SAINT CERGUES |
| - BONS EN CHABLAIS | - MACHILLY | - SCIEZ |
| - CHENS SUR LEMAN | - MASSONGY | - VEIGY FONCENEX |
| - DOUVAINES | - MESSERY | - YVOIRE |
| - EXCENEVEX | - NERNIER | |

Arrêté N° 2025-14-0371

Portant extension de capacité de 13 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE MEYTHET UMFMB » situé à ANNECY CEDEX (74001)

GESTIONNAIRE : UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8437 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE MEYTHET UMFMB » situé à ANNECY CEDEX (74001) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 20 janvier 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 13 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MT-BLANC » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE MEYTHET UMFMB » sis Immeuble « Le Rabelais » - 21 Route de Frangy - CS40014 à ANNECY CEDEX (74001) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 13 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 66 à 79 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 75 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 4 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : UNION DES MUTUELLES DE FRANCE MONT-BLANC

Adresse : Immeuble « Le Rabelais » - 21 Route de Frangy - BP 79023 - 74960 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 078 779 1

Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD DE MEYTHET UMFMB

Adresse : Immeuble « Le Rabelais » - 21 Route de Frangy - CS40014 - 74960 ANNECY

N° FINESS ET : 74 000 945 1

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire		
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	3	ARS n°2016-8437	4	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ANNECY
- EPAGNY METZ TESSY
- POISY

Arrêté N° 2025-14-0372

Portant extension de capacité de 8 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU FAUCIGNY » situé à SCIONZIER (74950)

GESTIONNAIRE : SPAD

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8442 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOC SOINS DOM DU FAUCIGNY » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU FAUCIGNY » situé à SCIONZIER (74950) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0311 du 10 avril 2017 portant extension de 5 places au sein du « SSIAD DU FAUCIGNY » ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1518 du 23 mai 2018 portant extension de 10 places au sein du « SSIAD DU FAUCIGNY » pour le renforcement de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0052 du 9 février 2024 portant changement d'adresse du « SSIAD DU FAUCIGNY » ;

Considérant la demande du gestionnaire du 21 mars 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 8 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « SPAD » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DU FAUCIGNY » sis Mairie - 2 Place du Foron à SCIONZIER (74950) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 8 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 86 à 94 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 70 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 4 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 20 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 32 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : SPAD

Adresse : 16 rue du Collège - 74950 SCIONZIER
 N° FINESS EJ : 74 000 072 4
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Etablissement : SSIAD DU FAUCIGNY

Adresse : Mairie - 2 Place du Foron - 74950 SCIONZIER
 N° FINESS ET : 74 078 593 6
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	64
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	ARS n°2024-14-0052	4	Le présent arrêté
357 Activité Soins d'Accompagnement Réhabilitation	16 Prestation en Milieu ordinaire	436 Alzheimer ou maladies apparentées	20	ARS n°2024-14-0052	20	ARS n°2024-14-0052 du 09/02/2024

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|------------------------|------------------------|----------------------------|
| - ARACHES LA FRASSE | - FAUCIGNY | - LE REPOSOIR |
| - AYSE | - MAGLAND | - SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY |
| - BONNEVILLE | - MARGNIER | - SAINT SIGISMOND |
| - BRIZON | - MARNAZ | - SCIONZIER |
| - CHATILLON SUR CLUSES | - MONT SAXONNEX | - THYEZ |
| - CLUSES | - NANCY SUR CLUSES | - VOUGY |
| - CONTAMINE SUR ARVE | - GLIERES VAL DE BORNE | |

Zone d'intervention de l'ESA (communes) :

- | | | |
|---------------------------|---------------------------|---------------------|
| - ARACHES LA FRASSE | - MAGLAND | - SALLANCHES |
| - CHAMONIX MONT BLANC | - MARNAZ | - SAMOENS |
| - CHATILLON SUR CLUSES | - MEGEVE | - SCIONZIER |
| - CLUSES | - MIEUSSY | - SERVOZ |
| - COMBLOUX | - MORILLON | - SIXT FER A CHEVAL |
| - LES CONTAMINES MONTJOIE | - NANCY SUR CLUSES | - TANINGES |
| - CORDON | - PASSY | - VALLORCINE |
| - LA COTE D ARBROZ | - PRAZ SUR ARLY | - VERCHAIX |
| - DEMI QUARTIER | - LE REPOSOIR | |
| - DOMANCY | - LA RIVIERE ENVERSE | |
| - LES GETS | - SAINT GERVAIS LES BAINS | |
| - LES HOUCHES | - SAINT SIGISMOND | |

Arrêté N° 2025-14-0373

Portant extension de capacité de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » situé à ANNECY (74000) et modification de la zone d'intervention

GESTIONNAIRE : MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8438 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD MUT FRANÇ RHONE PAYS DE SAVOIE » situé à ANNECY (74000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0242 du 11 décembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par « MUTUALITE FRANCAISE DES SAVOIE » au profit de « MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » du « SSIAD MUTUALITE FRANÇAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » ;

Considérant la demande du gestionnaire du 16 janvier 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 15 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant la nécessité d'adapter la zone d'intervention du SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de

fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS DE SAVOIE » sis 49-51 Avenue de France à ANNECY (74000) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 15 places, et modification de la zone d'intervention.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 125 à 140 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 114 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 16 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de la zone d'intervention

Entité juridique : MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS SAVOIE

Adresse : 1 Place Antonin Jutard - 69421 LYON CEDEX 03

N° FINESS EJ : 69 079 660 2

Statut : 47 - Société Mutualiste

Etablissement : SSIAD MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS DE SAVOIE

Adresse : 49-51 Avenue de France - 74000 ANNECY

N° FINESS ET : 74 078 538 1

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	104
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	11	ARS n°2020-14-0242	16	Le présent arrêté
357 Activité Soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en Milieu ordinaire	436 Alzheimer et maladies apparentées	10	ARS n°2020-14-0242	10	ARS n°2020-14-0242

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- ANNECY
- CHARVONNEX
- VEYRIER DU LAC

Arrêté N° 2025-14-0374

Portant extension de capacité de 25 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ACOMESPA » situé à CHENEX (74520)

GESTIONNAIRE : GROUPEMENT PARCOURSS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8440 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.C.O.M.E.S.P.A. » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ACOMESPA » situé à CHENEX (74520) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0201 du 3 novembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par « A.C.O.M.E.S.P.A. » au profit de « GROUPEMENT PARCOURSS » pour la gestion des 53 places du « SSIAD ACOMESPA » ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0010 du 28 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ARS n°2020-14-0201 du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0072 du 4 mars 2024 portant notamment modification de l'autorisation de fonctionnement du « SSIAD ACOMESPA » ;

Considérant la demande du gestionnaire du 20 janvier 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 25 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « GROUPEMENT PARCOURS » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD ACOMESPA » sis 194 Route de la Mesalière à CHENEX (74520) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 25 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 73 à 98 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 87 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 11 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 47 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai*

de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : GROUPEMENT PARCOURSS

Adresse : 35 rue Jean Jaurès - 74100 AMBILLY

N° FINESS EJ : 74 001 762 9

Statut : 66 - Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.)

Etablissement : SSIAD ACOMESPA

Adresse : 194 Route de la Mésalière - 74520 CHENEX

N° FINESS ET : 74 078 540 7

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	67	ARS n°2024-14-0072	87	Le présent arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	6	ARS n°2021-14-0010	11	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|----------------------------|
| - ARCHAMPS | - CLERMONT | - MINZIER |
| - BASSY | - COLLONGES-SOUS-SALEVE | - MUSIEGES |
| - BEAUMONT | - CONTAMINE SARZIN | - NEYDENS |
| - BOSSEY | - CREMPIGNY BONNEGUETE | - PRESILLY |
| - CHALLONGES | - DESINGY | - SAINT JULIEN EN GENEVOIS |
| - CHAUMONT | - DINGY EN VUACHE | - SAVIGNY |
| - CHAVANNAZ | - DROISY | - SEYSSEL |
| - CHENE EN SEMINE | - FEIGERES | - USINENS |
| - CHENEX | - FRANCLENS | - VALLEIRY |
| - CHESSENAZ | - FRANGY | - VANZY |
| - CHEVRIER | - JONZIER EPAGNY | - VERS |
| - CHILLY | - MARLIOZ | - VIRY |
| - CLARAFOND ARCINE | - MENTHONNEX SOUS CLERMONT | - VULBENS |

Arrêté N° 2025-14-0375

Portant extension de capacité de 25 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSADPA LE GIFFRE » situé à VIUZ EN SALLAZ (74250) et modification de la zone d'intervention

GESTIONNAIRE : GROUPEMENT PARCOURSS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8447 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association de Soins Infirmiers de VIUZ-EN-SALLAZ pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD LE GIFFRE » situé à VIUZ EN SALLAZ (74250) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0203 du 3 novembre 2020 portant cession de l'autorisation détenue par l'Association de Soins Infirmiers au profit de Groupement PARCOURSS pour la gestion du « SSIAD LE GIFFRE » situé à VIUZ-EN-SALLAZ (74250) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0452 du 2 septembre 2024 portant extension de capacité de 20 places du « SSIAD LE GIFFRE » situé à VIUZ-EN-SALLAZ (74250) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0589 du 31 janvier 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile SSIAD LE GIFFRE situé à VIUZ-EN-SALLAZ (74250) par le changement de dénomination en « SSADPA LE GIFFRE » et le changement d'adresse au 805, rue de l'Industrie à VIUZ-EN-SALLAZ (74250) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 20 janvier 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 25 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant la nécessité d'adapter la zone d'intervention du SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « GROUPEMENT PARCOURSS » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSADPA LE GIFFRE » sis 805 rue de l'Industrie à VIUZ EN SALLAZ (74250) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 25 places, et modification de la zone d'intervention.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 91 à 116 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 108 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 8 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 63 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux

résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de la zone d'intervention

Entité juridique : GROUPEMENT PARCOURS

Adresse : 35 rue Jean Jaurès - 74 100 AMBILLY

N° FINESS EJ : 74 001 762 9

Statut : 66 - Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale privé (G.C.S.M.S.)

Etablissement : SSADPA LE GIFFRE

Adresse : 805 rue de l'Industrie - 74 250 VIUZ-EN-SALLAZ

N° FINESS ET : 74 078 969 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	88
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Toutes Déficiences Personnes Handicapées	3	ARS n°2024-14-0589	8	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME
- BOËGE
- BOGEVE
- BURDIGNIN
- FILLINGES
- HABERE LULLIN
- HABERE POCHE
- MARCELLAZ
- MEGEVETTE
- MIEUSSY
- MORILLON
- NANGY
- ONNION
- PEILLONNEX
- LA RIVIERE ENVERSE
- SAINT ANDRE DE BOEGE
- SAINT JEAN DE THOLOME
- SAINT JOIRE
- SAMOENS
- SAXEL
- SIXT FER A CHEVAL
- TANINGES
- LA TOUR
- VERCHAIX
- VILLARD
- VILLE EN SALLAZ
- VIUZ EN SALLAZ

Arrêté N° 2025-14-0376

Portant extension de capacité de 13 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ANDREVE TAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805), et modification de la zone d'intervention

GESTIONNAIRE : CH ANDREVE TAN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8441 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH ANDREVE TAN » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ANDREVE TAN » situé à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1696 du 18 juillet 2017 portant modification de l'adresse du « SSIAD ANDREVE TAN » ;

Considérant la demande du gestionnaire du 17 janvier 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 13 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant la nécessité d'adapter la zone d'intervention du SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CH ANDREVETAN » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD ANDREVETAN » sis 459 rue de la Patience à LA ROCHE SUR FORON CEDEX (74805) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 13 places et modification de la zone d'intervention.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 37 à 50 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 48 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 35 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités*

compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de la zone d'intervention

Entité juridique : CH ANDREVETAN

Adresse : 459 rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX
 N° FINESS EJ : 74 078 118 2
 Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : SSIAD ANDREVETAN

Adresse : 459 rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE SUR FORON CEDEX
 N° FINESS ET : 74 078 592 8
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	35
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	ARS n°2017-1696	2	ARS n°2017-1696

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------|---------------------------|------------------|
| - AMANCY | - LA CHAPELLE RAMBAUD | - REIGNIER ESERY |
| - ARBUSIGNY | - LA MURAZ | - SAINT LAURENT |
| - ARENTHON | - LA ROCHE SUR FORON | - SAINT SIXT |
| - CORNIER | - MONNETIER MORNEX | - SCIENTRIER |
| - ETAUX | - PERS JUSSY | |

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2025

Arrêté N° 2025-14-0377

Portant extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS D'ANNECY » situé à ANNECY CEDEX (74007) et modification de la zone d'intervention

GESTIONNAIRE : CIAS DU GRAND ANNECY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010-3244 du 21 octobre 2010 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CIAS DU GRAND ANNECY » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CIAS D'ANNECY » situé à ANNECY CEDEX (74007) pour une durée de 15 ans à compter du 21 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-1722 du 10 juillet 2012 portant autorisation d'extension de 6 places du « SSIAD DU CIAS D'ANNECY » ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-0223 du 10 avril 2017 portant extension de capacité de 2 places du « SSIAD DU CIAS D'ANNECY » ;

Considérant les demandes du gestionnaire du 8 janvier 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant la nécessité d'adapter la zone d'intervention du SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CIAS DU GRAND ANNECY » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DU CIAS D'ANNECY » sis 1 rue François Lévêque à ANNECY CEDEX (74007) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 10 places, et modification de la zone d'intervention.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 32 à 42 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 42 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 40 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 21 octobre 2010, soit jusqu'au 21 octobre 2025. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités*

compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de zone d'intervention

Entité juridique : CIAS DU GRAND ANNECY

Adresse : 46 Avenue des Iles - BP 90270 - 74007 ANNECY CEDEX
N° FINESS EJ : 74 000 948 5
Statut : 08 - Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.)

Etablissement : SSIAD DU CIAS D'ANNECY

Adresse : 1 rue François Lévêque - 74007 ANNECY CEDEX
N° FINESS ET : 74 001 368 5
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	32

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ANNECY
- ANNECY LE VIEUX
- ARGONAY
- CHARVONNEX
- CHAVANOD
- CRAN GEVRIER
- EPAGNY
- MEYTHET
- METZ-TESSY
- MONTAGNY LES LANCHES
- POISY
- PRINGY
- QUINTAL
- SEYNOD

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2024

Arrêté N° 2025-14-0241

Département n° 2025-4360

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS » situé à TULLINS (38210)

GESTIONNAIRE : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2008-02311 et D : n°2008-609 du 2 janvier 2008 autorisant la création d'un EHPAD de 76 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes et de 5 places d'accueil de jour au Centre hospitalier Michel Perret à Tullins, suite à la réforme des unités de soins de longue durée ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0016 et Département n°2024-722 du 18 janvier 2024 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du CH de Tullins Michel Perret » situé à TULLINS (38210) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au Centre hospitalier de Tullins pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS » sis 18 boulevard Michel Perret à TULLINS (38210) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 2 janvier 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 2 janvier 2025, soit le 2 janvier 2040, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
la Directrice générale adjointe des services du
Département

Louisa SLIMANI

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS

Adresse : 18 boulevard Michel Perret – 38210 Tullins

N° FINESS EJ : 38 078 009 8

Statut : 13 - Etablissement public communal hospitalier

Etablissement : EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE TULLINS

Adresse : 18 boulevard Michel Perret - BP 57 - 38210 Tullins

N° FINESS ET : 38 001 095 9

Catégorie : 500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	2	ARS n°2024-14-0016 et Département n° 2024-722
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	711 – Personnes âgées dépendantes	76	
924 – Accueil pour personnes âgées	21 – Accueil de jour	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6	

Arrêté N° 2025-14-0243

Département n° 2025-4361

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD LES CHANTOURNES » situé à LE VERSOUD (38420)

GESTIONNAIRE : FONDATION PARTAGE ET VIE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Isère

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint E : n°2009-07981 et D : n°2009-6499 du 28 septembre 2009 autorisant la Fondation des Caisses d'épargne pour la solidarité à créer un établissement d'hébergement pour personnes âgées d'une capacité de 24 lits, sur la commune de LE VERSOUD (38420) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2023-14-0139 et Département n°2023-2363 du 6 avril 2023 portant prorogation de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD Les Chantournes » situé à LE VERSOUD (38420) ;

Considérant les conclusions de l'évaluation de la structure favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation Partage et Vie pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

« RESIDENCE LES CHANTOURNES » sis 196 rue Henri Giraud à LE VERSOUD (38420) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 28 septembre 2025.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans à compter du 28 septembre 2025, soit le 28 septembre 2040, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Isère, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Président du Département de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Isère.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2025

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

P/Le Président
du Conseil départemental de l'Isère
et par délégation,
la Directrice générale adjointe des services du
Département

Louisa SLIMANI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

Adresse : 11 rue de la Vanne – CS 20018 – 92120 MONTROUGE

N° FINESS EJ : 92 002 856 0

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : RESIDENCE LES CHANTOURNES

Adresse : 196 rue Henri Giraud – 38420 LE VERSOUD

N° FINESS ET : 38 001 558 6

Catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD)

Equipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	702 – Personnes handicapées vieillissantes	70	ARS n°2023-14-0139 et Département n° 2023-2363
924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet internat	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	

Arrêté N° 2025-17- 0575

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre Médical de l'Argentière à AVEIZE (69)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1951 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Centre Médical de l'Argentière ;

Considérant la demande présentée par M. Jeangeorges, directeur du Centre Médical de l'Argentière, reçue le 24 mars 2025 via l'application Démarches Simplifiées et enregistrée complète le 28 mars 2025 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à l'article 4 du décret modifié n°2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 17 juillet 2025 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'ARS du 28 mai 2025 ;

Considérant qu'une partie des locaux de stockage de la PUI ne répond pas aux exigences réglementaires en matière de qualité des surfaces et ergonomie ;

Considérant toutefois le projet d'évolution de l'établissement et de suppression de la PUI présenté dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée ;

Considérant que la PUI dispose par ailleurs de moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation est accordé à du Centre Médical de l'Argentière à AVEIZE (69) (FINESS EJ : 920028560 FINESS ET : 690000401).

Article 2 : La PUI du centre médical de l'Argentière est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Les missions définies aux 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 du CSP :

- 1° Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;
- 2° mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Les activités telles que définies à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

- 1° La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ;

Article 3 : La PUI du Centre Médical de l'Argentière est implantée 980 Route du Pont Grizon 69610 Aveize.

Article 4 : La PUI dessert les établissements suivants :

Centre Médical de l'Argentière
980 Route du Pont Grizon 69610 Aveize
FINESS ET : 690000401

Centre Médical de l'Argentière - Hôpital de jour site de Bellevue pavillon 9
25 boulevard Pasteur 42100 SAINT-ETIENNE
FINESS ET : 420011728

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

Article 6 : L'arrêté du 29 mai 1951 est abrogé à la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation

Le directeur délégué pilotage opérationnel,

premier recours, parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET

Décision N°2025-19-0174 portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité pédiatrie au sein du Centre hospitalier Emile Roux, LE-PUY-EN-VELAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant que la demande de la direction des affaires médicales du centre hospitalier universitaire de SAINT-ETIENNE en date du 11 juillet 2025 s'inscrit dans un contexte de maintien de la continuité des soins ;

DÉCIDE

Article 1

Une majoration de 20% des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée pour la spécialité pédiatrie au sein du centre hospitalier Emile Roux du PUY-EN-VELAY pour la période du 14 juillet au 30 septembre 2025.

Article 2

Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé

Yann LEQUET

Décision N°2025-19-0178 portant majoration temporaire de 20% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité anesthésie-réanimation au sein du Centre hospitalier Vallée de la Maurienne

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aiguës de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande de la direction des affaires médicales du centre hospitalier Vallée de la Maurienne en date du 23 juillet 2025 ;

DÉCIDE

Article 1

Une majoration de 20% des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée pour la spécialité anesthésie-réanimation au sein du centre hospitalier Vallée de la Maurienne pour la période du 25 juillet au 30 septembre 2025.

Article 2

Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 juillet 2025

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
Premier recours,
Parcours et professions de santé

Yann LEQUET